

LIMOGES METROPOLE - COMMUNAUTE URBAINE

**EXTRAIT DES PROCES VERBAUX
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2019**

L'an deux mille dix-neuf le jeudi vingt-six septembre à seize heures trente, le conseil communautaire de Limoges Métropole - Communauté urbaine, légalement convoqué le 20 septembre 2019, en séance publique par le Président, s'est réuni au Centre Culturel Municipal à Couzeix, sous la présidence de Jean-Paul DURET, Président.

Michel DAVID, Secrétaire, désigné au scrutin de l'ouverture de la séance, remplit les fonctions de secrétaire.

Etaient présents :

M. Jean-Paul DURET, M. Guillaume GUERIN, M. Gilles BEGOUT, Mme Isabelle BRIQUET, M. Bruno GENEST, M. Pierre COINAUD, M. Claude BRUNAUD, M. Alain DELHOUME, M. Emile-Roger LOMBERTIE, M. Jacques MIGOZZI, M. Pascal ROBERT, M. Vincent LEONIE, M. Rémy VIROULAUD, M. Michel DAVID, M. Claude COMPAIN, M. Jacques ROUX, M. Bernard THALAMY, M. Jean-Noël JOUBERT, M. Jean-Claude CHANCONIE, M. Philippe REILHAC, M. Jean-Marie LAGEDAMONT, Mme Sarah GENTIL, Mme Julie LENFANT, M. Joël GARESTIER, Mme Béatrice RAMADIER, Mme Sylvie BILLAT, Mme Marie-Christine CANDELA, Mme Marie-Claude BODEN, M. Jean-Marie MIGNOT, Mme Hélène CUEILLE, M. Pascal THEILLET, M. Ludovic GERAUDIE, Mme Sylvie ROZETTE, Mme Corinne PIQUET LAVAIRE, M. Christian UHLEN, Mme Annie SCHWAEDERLE, M. René ADAMSKI, Mme Chantal STIEVENARD, Mme Régine CHAMPION-GAUTHIER, Mme Isabelle MAURY, Mme Patricia MINEL, M. Marc BIENVENU, Mme Corinne ROBERT, M. Christian HANUS, Mme Geneviève MANIGAUD, M. Stéphane DESTRUHAUT, M. Vincent GERARD, Mme Sandrine PICAT, M. Fabien DOUCET, Mme Isabelle BELLEZANE, M. Christian DESMOULIN, Mme Annick CHADOIN, Mme Anne-Marie COIGNOUX

Absents excusés représentés par un suppléant :

Mme Yvette AUBISSE est représentée par Mme Marie-Claude NAUDON
M. Jean-Louis NOUHAUD est représenté par M. Bernard ZBORALA

Absents excusés avec délégation de pouvoirs :

M. Gaston CHASSAIN donne pouvoirs à M. Jean-Marie MIGNOT
Mme Catherine MAUGUIEN-SICARD donne pouvoirs à M. Emile-Roger LOMBERTIE
Mme Marie-Anne ROBERT-KERBRAT donne pouvoirs à M. Jean-Noël JOUBERT
M. Philippe PECHER donne pouvoirs à Mme Sylvie BILLAT
Mme Marie LAPLACE donne pouvoirs à Mme Hélène CUEILLE
M. Christophe BARBE donne pouvoirs à M. Ludovic GERAUDIE
Mme Nicole GLANDUS donne pouvoirs à Mme Sylvie ROZETTE
Mme Isabelle DEBOURG donne pouvoirs à Mme Corinne ROBERT
M. Bérardane AMROUCHE donne pouvoirs à Mme Corinne PIQUET LAVAIRE
Mme Nathalie VERCOUSTRE donne pouvoirs à Mme Sarah GENTIL
M. Michel CUBERTAFOND donne pouvoirs à M. Guillaume GUERIN
M. Alain RODET donne pouvoirs à Mme Geneviève MANIGAUD
M. Bernard VAREILLE donne pouvoirs à M. Stéphane DESTRUHAUT
Mme Sandrine ROTZLER donne pouvoirs à M. Philippe REILHAC
Mme Catherine BEAUBATIE donne pouvoirs à Mme Julie LENFANT
M. Francis BOLUDA donne pouvoirs à M. Jean-Paul DURET

Absents :

Mme Nadine RIVET, M. Philippe PAULIAT-DEFAYE, M. Vincent JALBY

L'ORDRE DU JOUR EST

**Arrêt du projet de révision du Règlement Local de Publicité du Plan Local d'Urbanisme
de la commune de Limoges**

M. LEONIE Vincent, rapporteur, s'exprime en ces termes :

Mes chers collègues,

Le conseil municipal de la commune de Limoges a prescrit la révision générale du Règlement Local de Publicité (RLP) le 13 décembre 2016.

La commune a exprimé de manière formelle sa volonté que la procédure entamée par la commune soit poursuivie jusqu'à son terme par Limoges Métropole après le transfert de compétence relative à l'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) en date du 27 mars 2017.

I. Projet

Un RLP édicte des prescriptions applicables aux publicités, enseignes et pré enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Ces règles, plus restrictives que le règlement national de publicité peuvent être générales ou s'appliquer à des zones identifiées.

L'amélioration de la qualité du cadre de vie et notamment la mise en valeur des paysages, la lutte contre la pollution visuelle, la réduction de la facture énergétique nationale et, dans une certaine mesure, la sécurité routière constituent les objectifs principaux de cette réglementation, tout en garantissant la liberté d'expression ainsi que la liberté du commerce et de l'industrie. Concernant le RLP, au vu du diagnostic réalisé sur le territoire et en fonction de ses spécificités, des orientations en termes d'implantation publicitaire et d'intégration dans l'environnement ont été définies. Elles constituent le fondement sur lequel a été élaboré le projet.

La tenue du débat sur les orientations générales a été formalisée par délibération du conseil communautaire en date du 21 décembre 2018.

II. Procédure

- Concertation et bilan : la phase de concertation est terminée. Les modalités de la concertation définies par la délibération de mise en révision du RLP étaient:
 - informations sur le site internet de la Ville,
 - information dans le bulletin municipal,
 - ouverture d'un registre disponible en mairie (et mairies annexes de Landouge et Beaune les Mines) en vue de recueillir les observations du public pendant toute la durée de la procédure avec mise à disposition du dossier de révision du règlement local de publicité comprenant les pièces communicables, pièces pouvant évoluer au fur et à mesure de l'avancée du projet,
 - organisation de réunion publique,
 - réunions avec les professionnels ainsi qu'avec les Personnes Publiques Associées (PPA).

La population, les commerçants ainsi que les professionnels de la publicité ont été invités à s'exprimer, et les PPA, dont l'Architecte des Bâtiments de France, ont été également consultés. La séquence de concertation montre une faible implication du public et des acteurs économiques locaux, comme en témoigne l'absence de remarques portées sur le registre mis à disposition à l'accueil de la mairie ou sur l'adresse mail. Seules les personnes directement impliquées au titre de leur compétence (PPA) ou de leur activité (professionnels) se sont manifestées.

Le bilan de la concertation, joint en annexe à la présente délibération, est favorable au projet de RLP révisé. L'ensemble des modalités de la concertation définies par la commune a été respecté.

• Arrêt du projet : le projet de RLP tenant compte des enseignements de la concertation, désormais finalisée, est suffisamment avancé pour être arrêté. Le projet de RLP révisé comprend :

- un rapport de présentation avec réalisation d'un diagnostic du territoire en matière de publicité, la définition d'orientations, l'explication des choix et de zones d'autorisation ou d'interdiction de la publicité/enseignes/pré-enseignes,
- un règlement au regard de ces zones,
- des annexes qui intègrent les zonages d'application du règlement, ainsi que la définition précise des limites d'agglomération.

Le RLP révisé poursuit et consolide les acquis du RLP en vigueur visant à préserver le territoire communal de la pollution en matière de publicité extérieure. Le règlement révisé apporte des améliorations en matière notamment d'enseignes et les nouvelles formes publicitaires notamment le numérique ont été règlementées.

Le dossier du projet de RLP, tel qu'arrêté par le conseil communautaire, sera tenu à la disposition du public au siège de Limoges Métropole, à la mairie de Limoges aux horaires d'ouverture au public.

Une enquête publique sera organisée et fera l'objet de toutes les mesures de publicité requises après retour des avis précités.

A la suite de l'enquête publique, la commission d'enquête remettra son avis et un rapport faisant la synthèse des avis des PPA et de la population. L'analyse de ce rapport permettra éventuellement de modifier le RLP arrêté sous réserve de justifier les modifications apportées et de ne pas remettre en cause l'économie générale du document. Le RLP sera ensuite soumis à l'approbation du conseil communautaire.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de Limoges Métropole et à la mairie de Limoges, durant un mois, conformément à l'article R 153-3 du Code de l'urbanisme.

En conséquence, et conformément aux articles L581-14 et suivants du Code de l'environnement ainsi qu'aux articles L.103-2 et suivants et L 153-14 et suivants du Code de l'urbanisme,

le conseil communautaire décide :

- d'approuver le bilan de la concertation préalable tel qu'annexé à la présente délibération,
- d'arrêter le projet de RLP de la commune de Limoges tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- de soumettre pour avis, avant enquête publique, ce projet de RLP :
 - aux PPA mentionnées à l'article L.153-16 du Code de l'urbanisme,
 - aux personnes publiques consultées qui ont souhaité l'être, à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, conformément à l'article L 581-14-1 du Code de l'environnement,
- d'autoriser le Président à signer tout document devant intervenir dans ce cadre.

ADOPTE A L'UNANIMITE

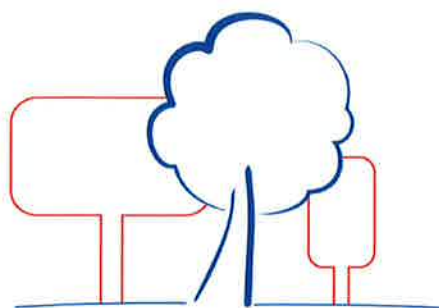
Conformément au Code général des Collectivités Territoriales
Formalités de publicité effectuées le
vendredi 04 octobre 2019



POUR EXTRAIT CONFORME
Jean-Paul DURET
Président Limoges Métropole
Communauté urbaine

Le Président,

Jean Paul DURET



LIMOGES

Règlement Local de Publicité

BILAN de la CONCERTATION

menée sur l'élaboration du projet de RLP
entre le lancement de la révision (décembre 2016) et l'arrêt (septembre 2019)

A) Introduction

Par délibération du conseil municipal en date du 13 décembre 2016, la Ville de Limoges a prescrit la révision de son Règlement Local de Publicité approuvé le 30 janvier 2007, pour sa mise en conformité avec les évolutions techniques mais également pour répondre aux objectifs de la loi Grenelle II et renforcer la politique locale de lutte contre la pollution visuelle, de qualité des espaces publics et de favorisation de la trame noire.

Une copie des éléments de concertation (articles, comptes rendus de réunion, registres et publications) évoqués ci-après sont disponibles à la mairie de Limoges ainsi qu'au siège de la Communauté Urbaine Limoges Métropole.

1) La genèse du projet de RLP

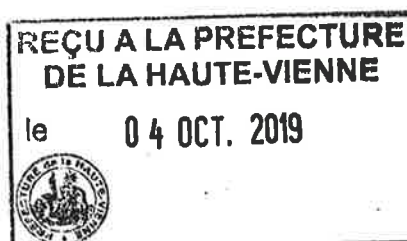
Les principaux objectifs de cette révision sont :

- Adapter le RLP aux nouvelles dispositions légales et réglementaires ;
- Maîtriser la densité d'affichage publicitaire en particulier le long des axes routiers structurants ;
- Assurer un équilibre entre les enjeux économiques forts du territoire et le développement des enseignes publicitaires ;
- Veiller à la préservation du patrimoine bâti et paysager en édictant une réglementation adaptée aux spécificités du centre-ville et des secteurs de sensibilité paysagères (entrées de villes notamment...);
- Limiter la présence de dispositifs à fort impact tels que les affichages lumineux, notamment numériques.

VU ET APPROUVE LE 26 SEPTEMBRE 2019

Le Président,


Jean Paul DURET



2) Les modalités de la concertation

Conformément aux articles L.103-3 à L. 103-6 du Code de l'urbanisme, le conseil municipal a, lors de la délibération du 13 décembre 2016, défini les modalités de concertation publique permettant d'associer à la définition du projet tout au long de la procédure, les habitants de la ville, les associations locales, les communes voisines, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) voisins, les PPA ainsi que toute personne intéressée.

Le Conseil municipal, lors du lancement de la révision, avait retenu les modalités de concertation suivantes :

- Informations sur le site internet de la Ville ;
- Information dans le bulletin municipal ;
- Ouverture d'un registre disponible en mairie (et mairies annexes de Landouge et Beaune les Mines) en vue de recueillir les observations du public pendant toute la durée de la procédure avec mise à la disposition du dossier de révision du règlement local de publicité comprenant les pièces communicables, pièces pouvant évoluer au fur et à mesure de l'avancée du projet ;
- Organisation de réunion publique ;
- Réunions avec les professionnels ainsi qu'avec les personnes publiques associées ;

B) La concertation

1. Le contexte

Le projet de révision du RLP a été mené dans une démarche de concertation et de co-construction notamment avec les professionnels du secteur. S'agissant d'une procédure pour laquelle la compétence a fait l'objet d'un transfert à la communauté urbaine Limoges Métropole, il a fait l'objet d'une forte collaboration entre les services de la ville de Limoges et ceux de la communauté urbaine.

Demeurée en charge du suivi technique des études, la Ville de Limoges a bénéficié du concours d'une Maîtrise d'Œuvre extérieure (bureau d'études spécialisé) dans le cadre de l'élaboration de ce document. Composés d'un panel de professionnels reconnus, les regards d'expert apportés ont contribué, par leur expérience et leur information au groupe de travail, et ont ainsi contribué à orienter les intentions et les choix.

2. Le déroulement de la concertation

En réponse aux modalités retenues par le Conseil Municipal concernant :

- Informations sur le site internet de la Ville : une rubrique relative au RLP a été créée et fait l'objet de mises à jour lors des avancées du projet. La délibération de prescription, le débat sur les orientations générales et le diagnostic ont été mis à disposition en téléchargement



Extrait du site Limoges.fr

- Information dans le bulletin municipal : un article présentant la révision du RLP et annonçant la tenue de la réunion publique a été publié en page 22 du Vivre à Limoges n°139 de juin 2019



- Ouverture d'un registre disponible en mairie : trois registres ont ainsi été tenus à disposition du public à la mairie de Limoges et aux mairies annexes de Beaune Les Mines et de Landouge. Un registre supplémentaire a été mis à disposition au siège de la communauté urbaine
- Organisation de réunion publique : elle s'est déroulée le 8 juillet 2019 en la salle du temps libre Léo Lagrange de 18h30 à 19h40, en présence de M. Léonie et de M. le Maire. Quatre personnes se sont déplacées dont 2 professionnels du secteur.



Révision du règlement local de publicité -
Réunion publique organisée par la Ville de
Limoges lundi 8 juillet
<http://ow.ly/ljrZ30p42kQ>



- Extraits Facebook et Tweeter Ville de Limoges - 4 juillet 2019



Une réunion publique lundi prochain

A l'occasion de la révision du règlement local de publicité, la ville de Limoges organise une réunion publique lundi 8 juillet à 18h30 salle du temps libre Léo-La-grange.

Le RLP est le document de planification qui a vocation à imposer des règles concernant les publicités, enseignes et pré-enseignes, sur le territoire communal. Il permet d'adapter la réglementation nationale aux spécificités locales.

Depuis le 27 mars 2017, le « bloc planification » relève de la compétence de la communauté urbaine Limoges Métropole qui a souhaité que la procédure de révision, engagée par délibération du 13 décembre 2016 par le conseil municipal, soit poursuivie.

La révision a pour objet notamment d'adapter le document aux nouvelles dispositions légales et réglementaires, d'encadrer les nouveaux types de dispositifs et de veiller à la qualité du patrimoine bâti et paysager. Aussi, un diagnostic a été réalisé et a permis de définir les grandes orientations qui ont été débattues en conseil communautaire le 21 décembre 2018.

Les grandes orientations sont les suivantes : 1. La protection des lieux

- exclure la publicité des secteurs naturels et paysagers, - fixer des normes qualitatives simples s'inspirant du RLP actuel pour les enseignes de centre-ville, 2. Les adaptations d'ordre réglementaire - réduire la densité des publicités, - adapter la surface des publicités aux typologies des lieux y compris pour le mobilier urbain dans le SPR, - adapter la surface maximale des enseignes scellées au sol en fonction de leurs lieux d'implantation, 3. Les dispositifs lumineux - définir les lieux où la publicité numérique peut être autorisée, - encadrer les enseignes numériques, - adapter les horaires d'extinction nocturne de manière identique pour la publicité et les enseignes.

Le règlement, en cours d'élaboration, fait l'objet d'un travail collaboratif entre les services compétents, les services de l'État et les professionnels du secteur intéressés. Par ailleurs, des registres sont mis à disposition depuis le début de la procédure à la mairie de Limoges, aux mairies annexes de Beaune-les-Mines et de Landouge, ainsi qu'au siège de la Communauté urbaine Limoges Mé-

tro-pole. Il est également possible de s'exprimer par courrier ou e-mail à l'adresse suivante lemaire@ville-limoges.fr. À l'issue de cette phase de travail, le projet de RLP sera arrêté en conseil communautaire. Il sera ensuite soumis pour avis aux personnes publiques associées et à la commission départementale de la nature des sites et des paysages (CDNPS) puis présenté en enquête publique.

La réunion publique du 8 juillet se situe en amont de la phase dite d'arrêt du projet qui aura lieu à l'automne 2019. Elle est l'occasion de présenter à la population le diagnostic, les orientations et les principales dispositions réglementaires qui constitueront le nouveau RLP.

Après la présentation, un temps d'échange sera proposé afin que les personnes intéressées puissent exprimer leur point de vue et obtenir des réponses techniques et/ou stratégiques.

Après l'arrêt, le projet sera soumis à enquête publique, ce qui permettra à la population de pouvoir donner, une nouvelle fois, son avis, sur le projet de RLP. ■



ECONOMIE, EMPLOI

RÉVISION DU RÉGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

Réunion publique organisée par la Ville de Limoges

Public : tous publics



AJOUTER AU CALENDRIER

18H30
SALLE DU TEMPS LIBRE LEO
LAGRANGE

Le RLP est le document de planification qui a vocation à imposer des règles concernant les publicités, enseignes et pré-enseignes, sur le territoire communal. Il permet d'adapter la réglementation nationale aux spécificités locales.

Depuis le 27 mars 2017, le « bloc planification » relève de la compétence de la Communauté urbaine Limoges Métropole qui a souhaité que la procédure de révision, engagée par délibération du 13 décembre 2016 par le conseil municipal, soit poursuivie.

La révision a pour objet notamment d'adapter le document aux nouvelles dispositions légales et réglementaires, d'encadrer les nouveaux types de dispositifs et de veiller à la qualité du patrimoine bâti et paysager. Aussi, un diagnostic a été réalisé et a permis de définir les grandes orientations qui ont été débattues en conseil communautaire le 21 décembre 2018.

Extrait Limoges.fr / Actualités – Agenda 2 juillet 2019

- Réunions avec les professionnels ainsi qu'avec les personnes publiques associées (PPA) : une présentation du diagnostic et des orientations débattues en conseil communautaire a été faite à l'ensemble des PPA le 22 février 2019 ainsi qu'aux professionnels intéressés le 8 mars 2019. Par la suite, le travail sur le règlement a fait l'objet de plusieurs réunions avec l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine les 3 et 17 mai 2019 et de deux réunions relatives aux enseignes et aux publicités le 18 juin 2019 afin de recueillir les avis des professionnels du secteur.

C) Synthèse des expressions

1) Les chiffres de la concertation

A ce jour, les registres de concertation mis à disposition, en mairie et dans les deux mairies annexes de Beaune les Mines et Landouge depuis début 2017, ne contiennent pas d'observation.

Diverses publications ont été faites dans :

- le journal Le Populaire du Centre le 24 décembre 2016 ;
- le magazine municipal d'information Vivre à Limoges de juillet 2016, janvier 2017 et de juin 2019 ;
- l'Écho du centre, annonçant la tenue de la réunion publique le 2 juillet 2019

De nouvelles publications seront faites après l'arrêt, en amont de l'organisation de l'enquête publique.

Les réunions avec les PPA et les professionnels ont permis de recueillir les avis tant du point de vue de la préservation des paysages urbaines et naturels que du point de vue de l'équilibre économique du secteur de l'affichage et des enseignes.

2) Les observations exprimées

- Remarques des professionnels :

Les professionnels ont pu s'exprimer et échanger sur les problématiques posées par le RLP de 2007 et sur les inquiétudes concernant le règlement à venir, nécessairement plus restrictif. Les contraintes liées à la rentabilité des activités et à la fabrication des dispositifs ont notamment été relevées.

Les professionnels et l'UPE ont porté des remarques sur les points suivants du projet de règlement par courrier en date du 26 juin 2019 :

1. La similitude d'aspect entre certaines enseignes et publicités scellées au sol produit une confusion entre les deux types de dispositifs. Cette situation conduit à une perception faussée du nombre de dispositifs publicitaires présents. Ils demandent une différenciation de forme des mobiliers.
2. Article P.B, le projet impose une unicité de présentation des panneaux surface et mobilier) implantés sur une même unité foncière.
3. Article P.C, le projet de règlement interdit les dispositifs sur mur de clôture et clôture. Les professionnels souhaitent voire lever cette interdiction sur les murs de clôture maçonnés dont le régime s'apparente par assimilation aux murs des bâtiments.
4. Article P.D, la protection sur 100 m des entrées de villes pose un certain nombre de questions. Notamment la justesse de la délimitation de l'agglomération à prendre en compte pour la définition du zonage, cette délimitation étant appelée à évoluer dans le temps. Lorsqu'il y a continuité de bâti entre deux communes limitrophes, il n'y a pas de justification à interdire sur une seule des communes.
5. Article P.D, ils demandent à ce que soit précisée la définition des composantes patrimoniales, qui selon eux, ne sont pas identifiées au PLU.
6. Article P.E, pour les dispositifs scellés au sol, la contrainte de hauteur de 6 mètres par rapport à la voie la plus proche ouverte à la circulation publique la plus proche pourrait être portée à 7 mètres.
7. Article P.H, la règle de densité interdisant le cumul des linéaires des voies bordant une unité foncière, soit retirée au motif qu'elle est très contraignante.

8. Article P,J, ils préconisent l'application du RNP pour les bâches publicitaires et des dispositifs de dimensions exceptionnelles, alors que le projet de règlement les interdit,
9. Article P,K, ils demandent la suppression de la mention interdisant toute autre forme de publicité,
10. La limitation de la surface des dispositifs à 8 mètres carrés conduit à une suppression de la totalité du média sur la ville de Limoges. Ils préconisent de préciser que cette surface s'applique à l'affiche et de limiter la surface totale du dispositif à 10,50 mètres carrés. Ces dispositions amèneraient à la réduction de la surface de nombreux panneaux en place,
11. Article P.1.3, l'interdiction de la publicité murale dans le SPR a pour effet de supprimer une part d'emplacements qualitatifs délivrant une audience importante dans les produits commercialisés par les professionnels. Ils rappellent qu'un certain nombre d'emplacements sur lesquels la publicité pouvait être maintenue avait été inscrits dans le RLP actuel. Ils préconisent de reconduire cette disposition pour 19 emplacements,
12. Article P.2.2, ils préconisent de ne pas créer d'interdistance pour des dispositifs implantés sur deux unités foncières distinctes,
13. Article P.2.4, la prescription exigeant une implantation des dispositifs perpendiculaire à la voie n'apporte pas d'amélioration dans l'insertion des dispositifs dans leur environnement,
14. Les entrées de ville et les grands axes situés en bordure ou à l'intérieur d'une zone d'activité pourraient être intégrées à la zone 2 pour simplifier et homogénéiser le zonage,
15. Article P.3.2, ne pas fixer de linéaire minimum pour installer un dispositif mural, et réduire les règles de linéaire prévues dans le projet pour les scellés au sol,
16. La liaison Sud est traitée de manière spécifique dans le RLP actuel. Les professionnels préconisent le maintien de cette exception en créant une zone annexe à la zone 3 permettant l'implantation d'un seul dispositif unité foncière,
17. Sur le plan de zonage, certaines portions d'axes à l'intersection avec l'autoroute sont situées hors agglomération. Il faudra modifier le zonage,
18. Article P.4.4, l'interdiction des dispositifs scellés au sol pénaliserait la communication directionnelle des établissements commerciaux installés dans cette zone,
19. 10 axes situés en zone 4 (quartiers résidentiels) pourraient être intégrés en zone 3, car stratégiques pour les annonceurs,
20. Sur l'ensemble du domaine ferroviaire, ils proposent une règle de densité spécifique : 1 seul dispositif sur son emplacement et interdistance de 80 mètres entre deux panneaux. Pour les dispositifs sur les quais de gare, une règle particulière est proposée.

La société JCDecaux a fait part de sa contribution au projet par courrier en date du 1^{er} juillet 2019 :

1. Demande de traiter le mobilier urbain de manière distincte du reste de la publicité et de le soumettre aux seules règles du RNP,
2. La surface de 8 m² devra être précisée dans le lexique comme étant la surface utile. La commune peut éventuellement préciser une surface hors-tout qui serait de 10,5 m². Un modèle de rédaction est proposé,
3. Pour les colonnes culturelles, le RNP ne limite pas leur surface. Il sera nécessaire de modifier l'article P.1.5,
4. Les contraintes d'implantation pour la hauteur des dispositifs scellés au sol (art. P.E), l'évocation d'une future règle portant sur le recul de 10 m des baies d'habitation des immeubles riverains (art. P.E), l'interdiction de la publicité sur une distance de 100 m à compter des entrées d'agglomération (art. P.D), la règle d'interdistance de 200 m entre deux dispositifs numériques (art.P.2.6) ne sont pas applicables au mobilier urbain, car le mobilier urbain publicitaire ne peut être assimilé à un dispositif publicitaire dit «classique».
5. Concernant le recul de 10 m des baies d'habitation des immeubles riverains, cette disposition n'est pas opposable au mobilier urbain (art. R.581-33 du Code de l'environnement).
6. Sur la présence et le format de la publicité numérique, il est préconisé de supprimer toute contrainte pour le mobilier urbain,
7. Du fait de la contribution de l'éclairage nocturne à la sécurité des usagers, il est fortement recommandé de ne pas soumettre le mobilier urbain aux règles d'extinction prévues,
8. La définition des espaces verts d'intérêt paysager devra être explicitée.

- Remarques des PPA :

Lors de la réunion de présentation du diagnostic, les points suivants ont été abordés :

- la possibilité de réglementer les vitrophanies ;
- l'intérêt de la création d'une charte de recommandation des couleurs pour les enseignes ;
- la demande des associations de protection de l'environnement de concourir au projet ;
- les temps d'association des professionnels de la publicité extérieure
- L'UDAP a particulièrement demandé :

- a. la limitation voire l'interdiction de la publicité en Site Patrimonial Remarquable (SPR)
- b. plusieurs aménagements relatifs à la qualité des enseignes en SPR

- Remarques laissées sur les registres à dispositions / courrier ou courriel : aucune remarque n'a été formulée par ces biais

- Remarques formulées pendant la réunion publique du 8 juillet 2019 :

- o Une question a été posée sur la qualification d'enseigne lorsqu'il s'agit d'un slogan de type « achetez moins cher » : il s'agit bien d'une enseigne à comptabiliser dans la surface autorisable ou non
- o Il a été demandé pourquoi accorder 2 ou 6 ans supplémentaires aux dispositifs illégaux pour la mise aux normes. Il est précisé que ces délais sont des délais légaux et que la grande majorité des infractions constatées au RLP en vigueur sont le fait d'enseignes qui relèvent, le plus souvent, de commerçants qui n'ont pas une connaissance avancée des obligations légales en la matière.
- o Enfin, il est relevé qu'il est dommage que l'information sur la tenue de la réunion publique ait été dans la rubrique « Agenda » du site internet de la ville et qu'elle n'apparaissait pas dans les « Actualités ».

D) Les enseignements de la concertation

Le bilan de la concertation démontre une implication essentiellement des professionnels du secteur publicités/enseignes.

Le dialogue a permis d'alimenter les réflexions sur le volet réglementaire. La conciliation de l'intérêt général et des intérêts des entreprises intéressées par le RLP a permis d'aboutir à un compromis favorable à la qualité du projet.